



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

OBJET : Réglementation
du stationnement sur la rue
de l'Eglise

Arrêté permanent

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-3 et R 417-6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la création d'un emplacement pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées ;

Vu la création de deux emplacements à stationnement limité dite « zone bleue » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules, notamment en limitant la durée de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la rue de l'Eglise, de mettre en place une signalisation de stationnement réglementé.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué deux aires à stationnement limité dite « zone bleue », où seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicule d'une durée inférieure à 15 minutes.

ARTICLE 2 Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Un stationnement sur la rue de l'Eglise, à proximité du porche de l'église sera exclusivement réservé aux véhicules d'handicapés porteurs du macaron international blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2, les véhicules des médecins, infirmiers, sages-femmes arborant un caducée ne sont pas assujettis aux dispositions du présent arrêté et à conditions que le véhicule soit utilisé à des fins professionnelles.
Sont également soustraits aux dispositions du présent arrêté, les véhicules de secours et de lutte contre les incendies, les véhicules appartenant aux forces de l'ordre et identifiés comme tels, les véhicules intervenant dans le cadre de la salubrité publique et les véhicules des services publics.

ARTICLE 5 :

Les utilisateurs visés à l'article 2 sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans le périmètre visé à l'article 1, un disque de stationnement modèle Européen ou Français conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 en y indiquant l'heure d'arrivée du véhicule. Le disque doit être placé derrière le pare-brise de manière visible.

ARTICLE 6 :

La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée par une signalisation conforme à la réglementation mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} et l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale de la Commune de Penmarc'h, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 6 octobre 2017

Le Maire
Raynald TANTER

